

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4058-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande du Transporteur de
modification des tarifs et conditions des
services de transport pour l'année 2019

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE,

Demanderesse

R-4058-2018 : Sujets tarifaires

➤ R-3405-98, D-99-120, p. frontispice et 9

ONGLET 1

D-99-120

R-3405-98

16 juillet 1999

PRÉSENTS :

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

La liste des intervenants apparaissant à la page suivante

Intervenants

Décision concernant les principes généraux en matière réglementaire pour la détermination et l'application de tarifs à être fixés à l'égard du transport d'électricité lors d'audiences ultérieures (Loi sur la Régie de l'énergie, art. 32 al. 1 par. 3).

Hydro-Québec indique également qu'à son avis, il n'est pas nécessaire, utile et rentable de déposer systématiquement plus d'une année historique¹⁰. Selon elle, le fardeau de la preuve lui revient et l'entreprise fournira au besoin les données historiques disponibles sur une période plus longue pour supporter certains éléments de sa preuve¹¹.

Par ailleurs, Hydro-Québec souligne que les données pour TransÉnergie¹² ne pourraient être fournies qu'à partir de 1998, année de mise en place des premiers états financiers par unité d'affaire de l'entreprise. De plus, elle soutient qu'il serait préférable de procéder, pour les premières années au moins, à un examen annuel des données¹³.

Le témoin expert d'Hydro-Québec, le Dr Mark Jaccard, est d'avis que la Régie doit avoir accès à toute information supplémentaire qu'elle jugera utile à la compréhension des données projetées¹⁴. Néanmoins, selon lui, la Régie se doit d'arbitrer entre le volume d'informations requises et l'efficacité du processus réglementaire.

Le Dr Jaccard indique d'ailleurs qu'une révision annuelle des tarifs incite les entreprises réglementées à produire des prévisions fiables, sans biais évident, dans la mesure où le processus prévoit que les prévisions des années antérieures seront comparées aux données réelles¹⁵.

Le Dr Jaccard préconise, dans un souci de simplification du processus, le passage à un examen pluriannuel des coûts le plus rapidement possible. Dans cette optique, il souligne qu'une approche tarifaire fondée sur des données projetées s'inscrit davantage dans la perspective d'une mise en place de tarifs pluriannuels.

Concernant la pratique courante de l'année témoin projetée en Amérique du Nord, Hydro-Québec réfère à l'exemple du secteur gazier québécois et aux résultats de l'étude menée pour Hydro-Québec¹⁶ selon laquelle l'année témoin projetée est utilisée par tous les organismes canadiens de réglementation et par un nombre croissant d'agences de réglementation aux États-Unis.

Hydro-Québec envisage le dépôt de la requête tarifaire de transport modifiée (R-3401-98) en décembre 1999, ce qui laisserait quatre mois pour l'examen des données prenant pour acquis une mise en vigueur des tarifs, telle que préconisée par Hydro-Québec, au

¹⁰ Réplique d'Hydro-Québec, page 5, 2^e paragraphe.

¹¹ Notes sténographiques du 18 mai 1999, volume 1, page 150.

¹² TransÉnergie est une unité d'affaire d'Hydro-Québec responsable des activités de transport d'électricité.

¹³ Notes sténographiques du 18 mai 1999, volume 1, page 183

¹⁴ Notes sténographiques du 18 mai 1999, volume 1, page 146.

¹⁵ Notes sténographiques du 18 mai 1999, volume 1, page 157 et volume 4, page 80 à 82.

¹⁶ HQPR-7, document 1, annexe 2.